



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SEMUSSAC**

**CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 à 19H
PROCÈS VERBAL**

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de SEMUSSAC, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Ghislaine GUILLEN, Maire.

Date de convocation : 21 août 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 23 **Présents** : 22 , **Votants** : 23.

Présents : Ghislaine GUILLEN, Patrick LAUNAY, Pascale BODIN, Agnès EGRETEAU, Jean-Marie CHAUCHET, Emmanuel JACQUES, Loïc CHARRIER, Marie-Christine MOUTEL, Kévin HERMAND, Sylvie MOTTE, Sylvie FEUGNET, Bertrand BEUVON, Louis-Bruno LEVRIER, Elodie SERVONNET, Tracy DAVID, Mathieu PETITOT-PARROT, Ginette DEVOYON, Sébastien SEGUIN, Bernard BONILLA, Sylvène LAURENT, Patrick LEDIUZET, Christel HUPIN.

Absents excusés : Jérémy CORNILLIER a donné pouvoir à Ghislaine GUILLEN.

Secrétaire de séance : Pascale BODIN.

Approbation du PV du 4 août 2026 : Les observations de M.Ledizet seront ajoutées à la rédaction du PV, le procès-verbal du 4 août 2026 est approuvé à l'unanimité.

D85-2026 Unité de méthanisation : Avis de la commune sur le permis de construire modificatif déposé par la SAS BIO METHANE ESTUAIRE

Sur proposition de M.Bonilla puis avec l'accord de plus du tiers des membres du conseil municipal, le vote à bulletin secret est décidé pour cette délibération.

Madame Le Maire rappelle que la SAS BIO METHANE ESTUAIRE a déposé le 28 juillet 2025 une demande de permis de construire n° PC 017 425 25 00027 portant sur une unité de méthanisation au lieu-dit « La Champagne basse » à Semussac.

Lors de sa séance du 3 octobre 2025, le Conseil municipal a émis un avis défavorable, notamment en raison des conséquences du projet sur la circulation et la sécurité de la desserte, de la configuration de la voie de désenclavement, des conditions de croisement et de giration, des itinéraires des véhicules liés au projet et, plus largement, de l'insertion du projet dans son environnement.

Le permis initial a été délivré par arrêté préfectoral du 13 novembre 2025, assorti notamment de prescriptions relatives aux accès et aux conditions de circulation.

Un permis modificatif a été déposé par la SAS BIO METHANE ESTUAIRE le 19 juin 2026 dont l'objet est :

- « Modifier la hauteur de la construction et régulariser à toutes fins utiles le permis initial ;
- Préciser les modalités d'accès du site au regard des prescriptions applicables ;
- - Apporter des précisions en complément du dossier initial sur l'insertion paysagère du projet, la vocation agricole, l'état initial du terrain et de ses abords, ainsi que les incidences potentielles en matière de nuisances sonores, d'odeurs et de risques incendie, sans remettre en cause l'objet ni les caractéristiques essentielles du projet tel qu'initialement autorisé. »

Dans le cadre de son instruction par les services de l'Etat, la commune de SEMUSSAC est invitée à émettre un avis.

A ce titre, Madame le maire propose à son conseil d'émettre un avis sur les évolutions proposées au projet de construction d'un méthaniseur sur la commune de SEMUSSAC.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de SEMUSSAC et notamment les dispositions applicables à la zone A ainsi que les orientations relatives à la qualité paysagère et aux entrées de commune,

Vu la demande de permis de construire initial n° PC 017 425 25 00027 déposée le 28 juillet 2025 par la SAS BIO METHANE ESTUAIRE,

Vu la motion D101-2024 adoptée par le conseil municipal de la commune de SEMUSSAC lors de sa séance extraordinaire du 19 décembre 2024, rejetant le projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune,

Vu l'avis défavorable exprimé par le conseil municipal de la commune de SEMUSSAC lors de sa séance du 3 octobre 2025,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2025 accordant le permis de construire initial sous prescriptions,

Vu notamment les prescriptions de cet arrêté relatives à l'absence de nouvel accès direct à la RD730, à l'utilisation de la voie de désenclavement et au caractère exceptionnel de la traversée de la RD730 au niveau des Quatre carrefours,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 19 juin 2026 et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'étude d'impact circulaire transmise par la SAS BIO METHANE ESTUAIRE, les plans et pièces altimétriques, les documents paysagers et les pièces relatives aux aménagements de voirie,

Considérant que, dès le 19 décembre 2024, la commune a exprimé par une motion de rejet ses préoccupations concernant la circulation, la sécurité routière, les caractéristiques de la voie d'accès, l'insertion paysagère du projet, le cadre de vie et l'activité touristique ,

Considérant que le permis modificatif complète le permis initial et répond partiellement aux difficultés relevées lors de l'instruction du permis initial,

Considérant qu'il convient de prendre acte de ces évolutions, sans pour autant considérer qu'elles suffisent par elles-mêmes à lever les réserves de fond précédemment exprimées,

Considérant que les préoccupations du conseil municipal de la commune de SEMUSSAC du 3 octobre 2025 portaient notamment sur la sécurité de la desserte, l'augmentation du trafic, les conditions de croisement et de giration et les itinéraires des véhicules liés au projet,

Considérant que les quatre refuges sont prévus sur des emprises ouvertes à la circulation publique mais qu'aucune garantie, ni aucun justificatif n'est apporté pour assurer la pérennité de l'usage de ces emprises privées, notamment en cas de vente, ou de mutation, ni le régime précis de surveillance, d'entretien, de responsabilité et d'assurance applicable à ces aménagements, considérant qu'aucun document soumis à la commune ne permet d'identifier les modalités juridiques assurant la durée de cette mise à disposition, son maintien en cas de mutation des parcelles ou d'évolution de l'exploitation,

Considérant que l'étude de circulation présentée par la SAS BIO METHANE ESTUAIRE du 15 juillet 2025 présentait l'utilisation de la voie de désenclavement comme une possibilité permettant notamment de limiter les risques identifiés au niveau des Quatre carrefours,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2025 a modifié la portée de ce schéma en faisant de cette voie une prescription pour les engins agricoles et en ne maintenant la traversée de la RD 730 au niveau des Quatre carrefours qu'à titre exceptionnel : qu'ainsi, ce qui constituait une alternative lors de l'étude est devenu une condition unique de desserte du projet,

Considérant toutefois qu'aucune étude de circulation actualisée par la SAS BIO METHANE ESTUAIRE postérieurement à l'arrêté préfectoral n'est produite afin d'apprécier les conséquences concrètes de cette organisation sur les flux reportés sur la voie de désenclavement, les catégories et gabarits de véhicules, les conditions de croisement et de giration et la sécurité de l'itinéraire,



Cycliste croisé sur contre allée.



Contre allée positionnement tracteur générée par IA.



Positionnement tracteur généré par IA.

Considérant que les pièces soumises au conseil municipal de la commune de SEMUSSAC ne permettent pas davantage d'objectiver la notion de traversée « exceptionnelle » de la RD 730, notamment quant à sa fréquence, aux circonstances de son recours et aux modalités permettant d'en assurer ou d'en vérifier le respect,

Considérant qu'il est prévu quatre refuges ainsi que l'aménagement et l'élargissement ponctuel du virage en « S » situé dans le secteur des Quatre carrefours , que le conseil municipal prend acte de ces améliorations mais estime qu'elles ne suffisent pas, à elles seules, à établir la sécurité de l'ensemble de l'itinéraire désormais prescrit ; qu'un élargissement de la partie étroite soit 1,4 km serait indispensable mais engendrerait un coût important pour la commune,

La contre allée a été créée afin de supprimer les accès directs sur la RD 730 pour des raisons de sécurité, les engins agricoles peuvent y circuler afin d'accéder aux parcelles mais il est également possible d'y rencontrer des cyclistes et des piétons, les caractéristiques techniques de la contre-allée, au droit du futur projet de méthanisation, ne sont prévues que pour un trafic VL et PL faible et avec peu de croisement car cette voie est étroite (moins de 5m), sans accotements stabilisés,

Considérant que les comptages réalisés par la commune sur la voie en périodes hivernale et estivale établissent l'existence d'une circulation déjà significative, soit près de 500 véhicules par jour; que les flux des camions et tracteurs générés par le projet devront ainsi coexister avec d'autres usagers et que cette coexistence relève directement des obligations du maire quant au maintien de la sécurité sur son territoire, telles que définies par le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la structure de la contre allée, adaptée aux faibles trafics, s'est dégradée rapidement sur l'année 2026, en raison des intempéries de début d'année mais aussi des différents épisodes caniculaires subis par notre département, qui ont engendré l'apparition de fissures ; qu'un trafic lourd supplémentaire accentuerait possiblement ces dégradations,

Considérant qu'une augmentation significative du trafic (les comptages réalisés en juin 2026 par les services du Département démontrent que cette contre-allée n'est pas uniquement utilisée pour la desserte des parcelles mais qu'elle est identifiée comme voie secondaire) aura à court terme pour conséquence de détériorer la structure de chaussée ,

Considérant que les croisements des véhicules légers et lourds se feraient dans des conditions de sécurité dégradées, obligeant les conducteurs à se positionner sur les espaces enherbés et non stabilisés (les données communiquées par les pétitionnaires évoquaient un trafic de tracteur d'environ 16 tracteurs par jour sur certaines périodes de l'année (données du permis initial) or dans le permis modificatif les origines et destinations des véhicules ne sont pas détaillées alors que les « sources d'approvisionnement » ont été modifiés) ,

Considérant que l'activité de l'unité de méthanisation de la commune voisine de LE CHAY génère déjà un trafic très important de poids lourds, avec sur une seule journée jusqu'à 26 camions de 44 tonnes traversant le centre-bourg alors que la voirie est étroite et que les maisons du bourg en sont très proches,

Considérant qu'un flux supplémentaire de véhicules poids-lourds risquerait d'accentuer la dégradation de la voirie communale, et pourrait engendrer par vibrations de la chaussée des fissures sur les murs des maisons riveraines,

Considérant par ailleurs qu'aucune permission de voirie n'a été délivrée, ni par la commune, ni par le département du fait de l'augmentation des flux et ses incidences sur le trafic,

Considérant que la SAS BIO METHANE ESTUAIRE n'est pas propriétaire de la parcelle cadastrée ZL 85, destinée à servir d'accès au projet, que celle-ci appartient à l'Association foncière de remembrement de Semussac et qu'aucune promesse de vente ne peut être produite,

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la demande de permis de construire modificatif présentée par la SAS Bio Méthane Estuaire, au titre du permis n° PC 017 425 25 00027, et propose un avis DEFAVORABLE.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, **le Conseil Municipal émet un avis DEFAVORABLE** sur le permis de construire modificatif déposé par la SAS Bio Méthane Estuaire.

Vote	Pour l'avis DEFAVORABLE : 22	Contre : 0	Abstention : 1
------	------------------------------	------------	----------------

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le secrétaire de séance
Pascale BODIN



Le Maire
Ghislaine GUILLEN

